

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 30/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JCB/2023/0830
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel
- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Iotoise d'évaporation (SOLEV), est issue d'une diversification des établissements G. PIVAUDRAN qui exploitaient à Souillac à partir de 1948 un atelier de préparation de petites pièces métalliques pour la fabrication d'emballages destinés à la parfumerie. La société se diversifie avec l'arrivée des matières plastiques en effectuant du vernissage et de la métallisation sous vide. Suite à un incendie en 1973, le site est partiellement reconstruit et intègre de nouvelles activités telles que la cuisson de vernis dans des caissons à ultraviolet pour accélérer les cadences de production. Une entité indépendante est créée en 1983 ; l'usine SOLEV se détache de la maison mère et s'installe sur son site actuel à Martel. Un laboratoire dédié à la recherche et au développement est mis en place en 1997. En 2001, un nouveau bâtiment est construit. Depuis 2011 la société SOLEV appartient au groupe international POCHET. La société SOLEV, sur une superficie de 55 560 m² dont 15 780 m² de bâtiments, décore des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoute environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

Sur le plan de l'énergie un diagnostic a été réalisé en 2022. La prise en compte des préconisations relevées a permis une réduction de 5 à 10% de la consommation globale du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi et actions correctives engagées suite à l'inspection de 2022;
- Constitution et mise à jour des garanties financières;
- Conformité aux conclusions MTD applicables au site;
- Evolution ICPE et porter à connaissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 4.3.2	/	Sans objet
8	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Sans objet
9	Conformité du stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.7.1	/	Sans objet
4	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.6.1	/	Sans objet
5	Suivi de la visite 2022	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 11	/	Sans objet
6	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19	/	Sans objet
7	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 20	/	Sans objet
10	Règlement IED	Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe	/	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 1.5.6	/	Sans objet
12	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site n'a mis en évidence aucune non-conformité majeure. Des actions correctives pertinentes sont attendues sur les quelques points ayant fait l'objet d'une demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Rétention et confinement : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés <u>Constat relevé lors de la dernière visite:</u> L'exploitant doit placer le fût d'hydrocarbures identifié au sein de l'atelier de décapage sur le nouveau dispositif de rétention à disposition sur le site. Il adresse à l'inspection les justificatifs démontrant sa mise en place.
Constats : Le processus de décapage d'une partie de la production nécessite le recours à l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression. Cet équipement fonctionne au fioul. Un fût de 200 litres est disposé à proximité du nettoyeur lui même placé sur un chariot mobile muni d'une rétention correspondant à 100% du volume du stockage d'hydrocarbure. L'observation relevée lors de la visite d'octobre 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité AMPG 2910 soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:[...] Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2910; <u>Constat relevé lors de la précédente visite:</u> L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de combustion, présentes sur l'établissement, avec les termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il conserve les éléments d'analyse démontrant la conformité de ses équipements sur site. Ils sont tenus à disposition des services de contrôle.
Constats : Un document, de référence interne Doc 001990 SSS SSS_ DRI_V2, est présenté en séance. Il met en évidence le positionnement de l'établissement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. Cette analyse met en évidence trois non-conformités mineures au texte précité. Des actions correctives pour y remédier sont initiées et les échéances de résolution sont arrêtées au 31/12/2023 pour 2 d'entre elles (absence documentaire) et janvier 2025 (cloture du périmètre ICPE) pour la 3ème. La demande formulée lors de la visite 2022 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides – plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Constat relevé lors de la dernière inspection:</u> L'exploitant doit faire apparaître sur le plan des réseaux aqueux de son établissement l'ensemble des dispositifs de protection et de dis-connexion du réseau d'alimentation AEP de son établissement. Les emplacements et les modalités de mise en œuvre de ces organes doivent être connus du personnel habilité et des services de secours et incendie.
Constats : Un plan des différents réseaux d'eau présents sur le périmètre de l'établissement, actualisé courant 2022, est présenté en séance. Ce document identifie les divers organes de dis-connexion existants. Au nombre de 8, ils font l'objet d'un contrôle périodique triennal de bon état d'entretien et de fonctionnement par des organismes extérieurs (Veolia Water ST1 basé à Toulouse, BE3C basé à Montauban). Toutefois, il n'a pas pu être présenté en séance un document fixant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs en cas d'incident. Aucune consigne en ce sens ne semble exister. Le constat relevé lors de la précédente visite n'est qu'partiellement levé. • L'exploitant doit établir une consigne de mise en œuvre des dispositifs de dis-connexion présents sur l'enceinte de son établissement. Ce document doit être porté à la connaissance d'un personnel désigné et habilité ainsi que du SDIS local. Des exercices de mise en action doivent être régulièrement être réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article Article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre au préfet avant fin 2019 un document faisant état des modifications connues sur son établissement engendrant potentiellement une évolution de son arrêté préfectoral d'autorisation. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant réalise et transmet un dossier auprès des services préfectoraux de nature à décrire et fournir les éléments d'appréciation nécessaires conduisant à une possible modification de la valeur seuil figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant sur la consommation de solvant organique en kg/h. En fonction des éléments fournis, une modification de l'arrêté préfectoral pourra être effectuée.
Constats : Une surveillance à fréquence mensuelle de la consommation de solvant organique en kg/h est mise en place. Ces modalités permettent de mettre en évidence un strict respect de la valeur seuil prescrite à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017. Pour information, l'analyse des données relevées en 2022 permet d'évaluer une consommation de 28 kg/h pour un global de 157 tonnes par an. La prescription de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral est respectée et ne nécessite aucune modification. La demande formulée lors de la précédente inspection est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de la visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : [...] Déchets non dangereux, code 10 13 99, nature "Chaux usagée", quantité maximale sur site 30 m3 [...] <u>Constat relevé lors de la dernière inspection:</u> L'exploitant doit être en possession des justificatifs réglementaires attestant du traitement final des déchets générés par son établissement.
Constats : Les justificatifs démontrant l'élimination et le traitement final des déchets de chaux dont ma présence avait été relevée lors de la visite 2021 sont à disposition sur l'application "Trackdéchets". Le document faisant état du traitement final codifié D9, daté du 31 mai 2023, est présenté en séance (BSD -20230526-VEN9STPQH(2023-097)). L'établissement final est identifié (Société SEDA – 49220). L'excédent de stockage de chaux usagée connu en 2021 sur le site était du à l'arrêt de la filière d'évacuation vers les cimenterie. Cet exutoire sera de nouveau opérationnel à partir de juillet 2023. Le constat relevé lors de l'inspection 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre- Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant doit s'assurer et tenir à disposition des services de contrôles les justificatifs démontrant la conformité des dispositifs de protection contre la foudre mis en place sur son établissement à la norme NF C17-102.
Constats : Plusieurs documents relatifs à la conformité des différents PDA présents sur le site sont présentés en séance. Un rapport de l'organisme FRANKLIN Sud-Ouest en date du 24 novembre 2022 (référéncé DOE-1946331) atteste la conformité du dispositif de protection mis en place 2017 à la norme C17-102. Concernant l'ensemble des autres dispositifs, une attestation travaux élaborée par la société FRANKLIN Sud-Ouest le 14 octobre 2016 mentionne le conformité à la norme C17-102 de la totalité des équipements du site. Le constat de l'inspection 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre – Installation des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant doit être en possession des documents (rapport de travaux) démontrant la conformité des dispositifs de protection installés et des mesures de prévention mises en place aux exigences de l'étude technique. Ils sont tenus à disposition sur site des services de contrôle.
Constats : Le rapport élaboré par l'organisme FRANKLIN Sud-Ouest en novembre 2016 concernant la mise en place des PDA au droit du site atteste du respect des préconisations de l'étude technique ainsi que de l'ARF. Un document du même organisme (référence ETF n°NA20190705-01) du 5 juillet 2019 atteste de la conformité du dispositif complémentaire. La demande formulée lors de la dernière inspection est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle après installation des dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...) Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection:</u> • L'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre mis en place sur son établissement. Le rapport de l'organisme, différent de l'installateur, faisant état de ladite vérification et tenu à disposition sur site. • L'exploitant doit effectuer un suivi des agressions de foudre ayant potentiellement impactées son établissement. Il tient à disposition les enregistrements en conséquence et les vérifications qui en ont suivi au même titre que les justificatifs de remise en état des dispositifs de protection si nécessaire. Constats : Un rapport du bureau "VERITAS" du 25 mai 2023 suite à une intervention du 10 mai 2023 référencé n°8195072/5.1.1-R fait état d'un contrôle complet des installations de protection suite à installation. Ce document émet 2 observations mineures portant sur l'absence de notices d'équipement. Ce manquement n'a pas été porté à la connaissance de l'exploitant en fin de visite de l'organisme. Ces documents sont archivés sur le site. Pour ce qui est du registre du suivi des impacts foudre, il ne fait état que des contrôles visuels réalisés en interne à fréquence trimestrielle. Cette disposition ne répond pas aux exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui demande une vérification systématique après chaque épisode d'orage. Ce point d'observation relevé lors de la précédente visite est maintenu. • L'exploitant doit effectuer un suivi des agressions de foudre ayant potentiellement impactées son établissement. Il tient à disposition les enregistrements en conséquence et les vérifications qui en ont suivi au même titre que les justificatifs de remise en état des dispositifs de protection si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité du stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.71
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité AMPG installation 4718 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous: Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718. <u>Constat relevé lors de la précédente visite:</u> L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de stockage de gaz à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. (La démonstration de conformité permettra de répondre à la demande d'information formulée auprès du préfet de département au cours de l'année 2016).
Constats : Malgré la présentation de certains documents rédigés par la société ANTAR Gaz relative aux visites de sécurité du stockage de gaz présent sur le périmètre ICPE, les éléments fournis ne répondent pas à la demande formulée lors de la dernière visite d'inspection. Il est demandé à l'exploitant un positionnement précis de son installation par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations à déclaration relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE. Le constat relevé lors de l'inspection de 2022 est renouvelé. • L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de stockage de gaz à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. Il effectue à ce titre un récolement audit arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, qui figurent en annexe, sont adoptés. (Analyse du dossier de réexamen et du rapport initial déposé en décembre 2021)
Constats : Un dossier de ré-examen suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques a été élaboré par l'exploitant et transmis dans les délais réglementaires. Après analyse de l'inspection, des compléments ont été demandés tant sur le ré-examen que sur la rapport de base. Des éléments de réponse sont en cours de finalisation par l'exploitant. Ce ré-examen ne conduira à aucune demande de dérogation par rapport aux MTD exigibles. Une modification de l'arrêté préfectoral est envisagée sur certaines prescriptions. Ce travail sera mené conjointement aux autres "porter à connaissance" dont le site fait l'objet (suppression rubrique 1185, modification du périmètre ICPE...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence de la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur du dernier indice des travaux publics (TP01) et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
Constats : L'exploitant a constitué une garantie financière auprès d'un organisme bancaire pour un montant de 157 089€. Cette constitution est attestée par un acte de cautionnement solidaire signé en juin 2019 et couvrant une période de 8 ans, soit une échéance fixée au 30 juin 2027. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à la réactualisation du montant de sa garantie tous les 5 ans et en fonction d'une variation significative du montant actuel de renouveler son acte de cautionnement. En outre, les évolutions futures notamment concernant la modification du périmètre ICPE devront être accompagnées d'un nouveau calcul du montant de la garantie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Une modification du périmètre ICPE sera effective avant la fin de l'année 2023. L'exploitant a informé en amont l'inspection de cette éventualité. Il est confirmé en séance que cette évolution devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet. La restitution du parking actuel (inclus à l'emprise ICPE) devra faire l'objet de la transmission d'un dossier démontrant l'absence de remise en cause des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement. Si la cessation libère des terrains, l'exploitant devra mettre en oeuvre la procédure de cessation d'activité ICPE correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet